

-oOo-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° de l'acte : 037C20230330

Classification : 8.8 Environnement

Le trente mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon, sous la Présidence de Monsieur Maurice PERRION.

Etaient présent(e)s

Monsieur Baudouin ALLIZON
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
Madame Christine BLANCHET
Monsieur Alain BOURGOIN
Madame Laure CADOREL
Madame Martine CATELIN
Monsieur Patrice CHAPEAU
Monsieur Jean-Michel CLAUDE
Madame Anne-Marie CORDIER
Monsieur Michel CORMIER
Monsieur Xavier COUTANCEAU
Monsieur Bruno de KERGOMMEAUX
Monsieur David EVAIN
Monsieur Daniel GARNIER
Monsieur Claude GAUTIER
Madame Sophie GILLOT
Madame Florence HALLOUIN-GUERIN
Madame Nelly HARDY
Monsieur Philippe JAHAN
Monsieur Philippe JOURDON
Monsieur Pierre LANDRAIN
Madame Isabelle LEAUTE
Madame Séverine LENOBLE
Monsieur Luc LEPICIER
Madame Mireille LOIRAT
Monsieur Xavier LOUBERT-DAVAINE
Monsieur Eric LUCAS
Madame Sophie MENORET
Monsieur Laurent MERCIER
Madame Liliane MERLAUD
Monsieur Philippe MOREL
Monsieur Rémy ORHON

Monsieur Daniel PAGEAU
Monsieur Arnaud PAGEAUD
Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD
Monsieur Maurice PERRION
Monsieur Maxime POUPART
Monsieur Jacques PRAUD
Monsieur André RATTIERE
Monsieur Gilles RAMBAULT
Madame Christine RAMIREZ
Monsieur Thierry RICHARD
Monsieur Philippe ROBIN
Madame Catherine ROUIL
Madame Leïla THOMINIAUX
Madame Nadine YOU

Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir

Monsieur Patrick BUCHET (pouvoir donné à M Eric LUCAS)
Madame Sonia FEUILLATRE (pouvoir donné à M Maurice PERRION)
Madame Sophie GUERINEAU (pouvoir à Mme Christine BLANCHET)
Madame Catherine HAMON (pouvoir à M David EVAIN)

Etaient absent(e)s et excusé(e)s

Madame Caroline AMIET
Monsieur Joël JAMIN
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU
Madame Katia VAUMOURIN-TANOE
Madame Valérie VERON

Secrétaire de séance

Madame Isabelle LEAUTE

Convocation le : 23 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 50

ENVIRONNEMENT**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS****CLASSEMENT DU REMBLAI SNCF EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT - DEMANDE DE CLASSEMENT DES VALS :**

- **34 SUR LA COMMUNE D'LOUDON,**
- **24 SUR LA COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE,**
- **23 SUR LES COMMUNES DE VAIR-SUR-LOIRE ET LOIREAUXENCE**

Les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ont doté les EPCI d'une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Pour la COMPA, exerçant déjà la compétence Gestion des milieux aquatiques, il s'agit d'aborder le volet Prévention des inondations sur son territoire et le mettre en œuvre, la COMPA doit définir la présence de digue potentielle sur son territoire d'ici le 30 juin 2023 et effectuer une demande de classement des ouvrages concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-2444 00552-2023 0330-037C2023 033

La problématique du remblai SNCF, longeant la Loire sur 26 kms, s'est donc posée au regard de :

- son rôle défini par l'Etat dans le Plan de Prévention des risques Inondations (PPRI) de 2001,
- son usage depuis sa construction,
- la présence d'ouvrages hydrauliques (portes à crues) permettant d'empêcher la Loire, lors des crues, d'inonder les terres au nord du remblai.

L'Etat n'a jamais souhaité classer ce remblai en digue ; les portes-crue situées le long du remblai sont fermées par SNCF réseau, qui a historiquement toujours accompli cette opération.

En l'absence de classement en tant qu'ouvrage de protection, selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, le remblai et ses ouvrages hydrauliques ne sont pas considérés comme participant à la prévention des inondations du territoire. Ainsi, en l'état actuel :

- les ouvrages/remblai SNCF ne relèvent pas de la responsabilité de la COMPA et ne sont pas mis à disposition
- les ouvrages sont réputés n'assurer aucune protection contre les inondations
- les ouvrages ne comportent pas de zone de dissipation de l'énergie au titre du PPRI.

Une première étude portant sur la totalité du remblai de Nantes à Angers, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la SNCF, a permis de démontrer que les enjeux sont majoritairement concentrés sur la COMPA en raison de la fiabilité du remblai et des dommages qu'engendrerait une inondation. La COMPA a lancé une seconde étude, en 2020, sur son territoire ayant pour objectif de disposer d'éléments techniques et financiers lui permettant d'opter pour le classement ou non de ce remblai comme système d'endiguement pour tout ou partie du linéaire considéré.

Les conclusions de cette étude ont montré que sur certains vals présentait :

- des dommages en cas de crues sur les enjeux relatifs à la protection de plus de trente personnes et des biens,
- une difficulté de mettre en œuvre des solutions alternatives de protection autre que la protection par le remblai SNCF dans un 1^{er} temps,
- l'existence d'ouvrages connexes au remblai associés aux futurs systèmes d'endiguement (val 34).

Ainsi, le val 34 sur la commune d'Oudon, la val 24 sur la commune de Vair-sur-Loire et enfin le val 23 sur les communes de Vair-sur-Loire et Loireauxence sont concernés.

Des scénarios de travaux dans la cadre d'une fiabilisation plus importante du remblai, par rapport à la situation actuelle, ont été présentés et budgétisés.

Le niveau d'intervention de la COMPA sera bien entendu lié aux financements des éventuels travaux par les partenaires.

Type de solution de protection	Val 34 Oudon		Val 24 Vair-sur-Loire		Val 23 Vair/Loireauxence	
	Remblai actuel 100 ans	Repli large 100 ans	RD 723 20 ans	RD 723 100 ans	Remblai actuel - 20 ans	Ouverture amont du val à 20 ans
Investissement Travaux	3 322 300 €	2 132 500 €	1 013 600 €	1 013 600 €	13 594 600 €	13 778 600 €
Coût de fonctionnement annuel	62 100 €	25 200 €	23 100 €	17 200 €	232 700 €	179 700 €

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Investissement Travaux	16 924 700 €	17 930 500 €
Fonctionnement annuel	222 100 €	317 900 €

L'Etat considère qu'au regard de l'existence légale et des caractéristiques de l'ouvrage faisant fonction de digue, reconnue pour partie par des actes antérieurs (PPRI 2001), la possibilité de recourir à la procédure simplifiée est admise. La COMPA peut ainsi solliciter une demande de classement en procédure simplifiée en la formulant avant le 1^{er} juillet 2023.

Au titre du décret digues du 12 mai 2015, il est proposé de fixer le niveau de protection en « l'état actuel » et sans travaux, qui définit la côte à partir de laquelle la tenue de l'ouvrage n'est plus garantie. Ce niveau de protection des ouvrages est défini et choisi, en fonction du niveau de sûreté calculé dans l'étude de 2020 et devra être confirmé dans les études de danger qui seront réalisées. Les 3 vals feraient l'objet d'un classement de classe C avec un projet de niveau de protection maximal fixé ainsi :

Vals	Mètres linéaires (ml)	Population protégée (habitants)	Population salariée	Niveau de protection
Val 34 Oudon	3 200	21	12	Q 20
Val 24 Vair-sur-Loire	1 700	8	0	Q 20
23 Vair-sur-Loire/Loireauxence	11 500	173	77	Q 5
TOTAL	16 400	202	89	—

Le niveau de protection ainsi défini engage la responsabilité de la COMPA dans le bon maintien des ouvrages jusqu'à ce seuil. Les autres vals étudiés ne feront pas l'objet d'un classement et continueront de relever de la responsabilité de leur gestionnaire, de leur affectataire, ou de leur propriétaire. Il leur appartiendra de régulariser la situation.

Il est proposé que la demande de classement soit portée par la COMPA avant le 1^{er} juillet 2023. Pour ce faire, la COMPA devra déposer un dossier qui contiendra notamment la mise à disposition de l'ouvrage autorisé par les propriétaires. Les modalités de fonctionnement avec SNCF Réseau, affectataire du remblai, devront être actées dans le cadre d'une future convention de la superposition d'affectation d'ouvrages pour des usages différents (digue, circulation ferroviaire).

- VU le Code de l'environnement, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 permettant le report de 18 mois du délai réglementaire de dépôt de dossier de régularisation en système d'endiguement.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'obligation pour l'autorité GEMAPI de classer les ouvrages à destination de la protection contre les crues.

CONSIDERANT l'obligation de déposer des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement si la COMPA veut classer le remblai SNCF sur les vals 34, 24 et 23 avant le 30 juin 2023.

CONSIDERANT la publication annoncée par les services de l'Etat de l'arrêté préfectoral dit « complémentaire » qui porterait à la fois sur la régularisation de l'ouvrage par une déclaration d'existence de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau et sur le classement en système d'endiguement (rubrique 3.2.6.0)

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

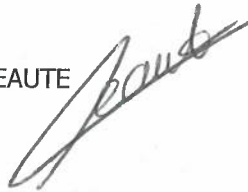
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à déposer, auprès des services de l'Etat, une demande de classement partiel du remblai SNCF et d'ouvrages connexes existants concernant les vals :
 - o 34 sur la commune d'Oudon,
 - o 24 sur la commune de Vair-sur-Loire,
 - o 23 sur les communes de Vair-sur-Loire et Loireauxence,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document ou convention se rapportant à la présente délibération.

Pour Extrait, le - 5 AVR. 2023

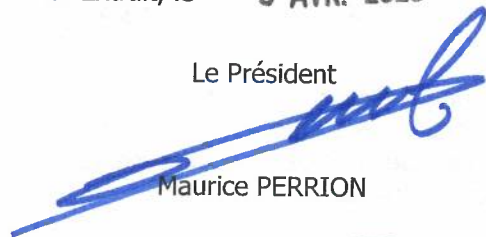
La Secrétaire de séance

Isabelle LEAUTE



Le Président

Maurice PERRION



Affichage au siège de la COMPA :

- 7 AVR. 2023

Mise en ligne le :



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-2444 00552-2023 0330-037C2023033